GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

APPEL A PROJETS 2022-2023

Lancé par les ministères de la Transition écologique, du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et des Solidarités et de la Santé

Mise en place du Contrat d'engagement jeune – volet Jeunes en rupture en Hauts-de-France

Table des matières

Table des matières1

1. Présentation générale de l'appel à projets2
2. Publics cibles de l'appel à projets3
3. Objectifs de l'appel à projets et attendus5
4. Précisions relatives aux territoires visés et à la durée du parcours9

4.1 Les territoires visés9

4.2 La durée du parcours10

5. Les règles de financement10
6. Le processus de sélection des dossiers12

6.1 Les critères de recevabilité et d'éligibilité12

6.2 Les critères de sélection des dossiers13

6.3 Modalités de sélection13

7. La mise en œuvre, le suivi des résultats et l'évaluation14

7.1 Le conventionnement14

7.2 Les modalités de suivi des résultats et d'évaluation14

8. Calendrier de l'appel à projets15

Annexe 1 : Contenu du dossier de candidature16

Annexe 2 : Illustration indicative d'engagements susceptibles d'être contractualisés avec le jeune en rupture18

Annexe 3 : Prise en charge des besoins en santé des jeunes en rupture dans le cadre du CEJ20

Annexe 4 : Volet « Accompagnement pour l'accès et le maintien dans le logement »21

Annexe 5 : Volet « Mobilité »24

Annexe 6 : Liste des indicateurs à renseigner dans le cadre du reporting26

GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

1. Présentation générale de l'appel à projets

Le Gouvernement a souhaité renforcer le cadre du droit à l'accompagnement des jeunes en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle en instaurant le contrat d'engagement jeune (CEJ).

Inscrit à l'article L. 5131-6 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, le contrat d'engagement jeune est ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus, ou vingt-neuf ans révolus lorsque la qualité de travailleur handicapé leur a été reconnue, qui ne poursuivent pas d'études, ne sont pas en formation et présentent des difficultés d'accès à l'emploi durable.

De plus, les jeunes concernés doivent être prêts à s'engager dans un parcours d'accompagnement intensif. L'accompagnement proposé, adapté à la situation du jeune et défini avec lui, se caractérise en effet par une mise en activité systématique, soutenue et régulière du premier au dernier jour du contrat, d'au moins quinze à vingt heures par semaine avec pour objectif d'insérer le jeune dans l'emploi durable le plus rapidement possible.

Mis en œuvre par Pôle emploi et les missions locales, le contrat d'engagement jeune peut également être mis en œuvre par tout organisme public ou privé fournissant des services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation, à l'accompagnement et au maintien dans l'emploi des personnes en recherche d'emploi (article L. 5131-6 du code du travail). A cet égard, l'article R. 5131-26 du même code précise que ces organismes peuvent également concourir à la mise en œuvre du contrat d'engagement jeune de manière conjointe avec les missions locales ou Pôle emploi.

Cet accompagnement conjoint est particulièrement indiqué s'agissant des jeunes les plus en difficulté parmi le public jeune éligible au CEJ, suivi par les missions locales.

En raison de freins liés au parcours (méconnaissance voire défiance à l'égard des institutions, manque de confiance en eux…), de l'absence de revenus et d'un logement stable ainsi que de freins d'ordre social, médical ou économique, une partie de la jeunesse peut en effet se retrouver exclue ou en marge de l'offre d'accompagnement existante pour leur insertion professionnelle. Ces jeunes, en termes d'attentes, recherchent d'abord un accompagnateur qui les comprend, les écoute et leur redonne confiance. Ils plébiscitent des solutions concrètes et simples, d'accès aux biens essentiels, au logement ou aux soins pour répondre à leurs besoins de court terme. Ils nécessitent une approche globale de leur situation et la prise en compte de l'ensemble des problématiques et freins, tant au niveau des jeunes eux-mêmes, qu'au niveau de leur environnement. Ces solutions doivent pouvoir agir de manière simultanée et coordonnée sur l'ensemble des difficultés et nécessitent un temps d'accompagnement pour le faire.

La stabilisation de certains volets sociaux est donc un préalable à toute projection dans un parcours professionnel durable : nécessité d'avoir une solution d'hébergement/logement sécurisante, de pouvoir faire face aux nécessités médicales et de soin, d'être aidé dans sa mobilité et dans son accès aux droits, en plus de disposer d'un minimum de ressources financières pour pourvoir à ses besoins essentiels (sociabilité, habillement, alimentation…). En amont d'une entrée en contrat d'engagement jeune, les différentes aides existantes de droit commun, financières ou non (notamment les aides alimentaires directes), peuvent ainsi être mobilisées, et notamment le fonds départemental d'aides aux jeunes via les missions locales.

Ainsi, pour ces jeunes, ont notamment été identifiées les conditions de réussite suivantes :

- L'inconditionnalité du parcours et le droit à la rupture et au retour ;
- La prévention des ruptures et le maintien d'un lien malgré la rupture de parcours ;

- Un référent stable ;
- Des pair-aidants et des moments collectifs avec des jeunes en rupture plus avancés dans leur accompagnement ;
- Des réponses immédiates aux besoins formulés : un café, une douche, la possibilité d'un temps de repos, du travail à la journée, un hébergement… ;
- Des accompagnants à profil spécialisé, non-conventionnel (par exemple des formations en pédagogie, psychothérapie) et pluridisciplinaire (case managers…).

L'objet du présent appel à projet est donc de proposer, en articulation avec la mission locale avec laquelle le CEJ sera conjointement mis en œuvre, un apport et une coordination des actions et réponses avec le service public de l'emploi permettant la prise en charge globale de ces jeunes en rupture, afin de les accompagner vers l'insertion dans l'emploi durable en prenant en compte leurs difficultés spécifiques.

Pour ce public, un effort de 95 M€ est porté par le Gouvernement dès 2022, dont 60M€ au titre de cet appel à projets, avec l'ambition d'accompagner entre 20 000 et 30 000 jeunes sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs, plus de 30M€ supplémentaires seront dédiés à des actions spécifiques de levée des freins à la l'insertion des jeunes en rupture en matière de logement, de santé et de mobilité, dans les conditions décrites ci-dessous.

Le présent appel à projet décline l'ensemble des modalités de déploiement de cette nouvelle offre de service dédiée aux jeunes en rupture dans le cadre du contrat d'engagement jeune.

2. Publics cibles de l'appel à projets

Le contrat d'engagement jeune s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, jusqu'à 29 ans révolus s'ils sont reconnus comme travailleurs handicapés, qui « *rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable, qui ne sont pas étudiants et qui ne suivent pas une formation* » (article L.5131-6 du code du travail).

De nombreux facteurs peuvent expliquer la situation de « rupture » d'un certain nombre de jeunes par rapport au service public de l'emploi et plus généralement par rapport aux institutions, et témoignent de leur vulnérabilité sociale :

- **L'isolement et la distance aux institutions quelles qu'elles soient (SPE, école, structures sociales, …).** Les facteurs de cet isolement ou distance aux institutions peuvent être de nature géographique (dans un certain nombre de zones rurales, c'est directement lié à la question de l'accessibilité des structures et solutions d'accompagnement). Dans la plupart des cas cependant, un grand nombre d'autres facteurs sont en jeu : défiance vis-à-vis des institutions à la suite d'échecs trop nombreux, évolution dans l'économie informelle, conduites addictives de quelque nature qu'elles soient (substances licites, illicites, addiction sans substance, par exemple drogues, alcool, jeux vidéos), santé fragilisée, charge précoce de famille, etc.

- **Un cumul de difficultés :** précarité financière ; précarité dans le logement ; santé fragilisée (certains jeunes ayant pu traverser des situations de grande pauvreté ou de violence familiale) ; situation de handicap parfois sans qu'aucune démarche de reconnaissance officielle n'ait été engagée ;

addictions plus ou moins récentes ; problématique d'illettrisme et d'illectronisme ; absence de diplôme ; peine à se projeter ; absence de réseaux de sociabilité et professionnels et de connaissances des codes professionnels (que l'environnement immédiat ne peut transmettre, la famille ou les proches vivant souvent dans la même situation d'exclusion) ; freins cognitifs et pratiques à la mobilité ; charge précoce de famille etc.

Aussi, le volet « jeunes en rupture » du contrat d'engagement jeune s'adresse aux jeunes sans revenu et éloignés du service public de l'emploi.

L'éloignement du jeune vis-à-vis du service public de l'emploi peut concerner à la fois un jeune non inscrit auprès d'une mission locale ou comme demandeur d'emploi, ou un jeune inscrit n'ayant pas eu de contact avec son conseiller depuis au moins 5 mois (qui correspond à l'échéance à partir de laquelle le jeune est en mode « veille » dans le Système d'information des missions locales - I –Milo[1]).

Par ailleurs, le porteur pourra s'appuyer sur un faisceau d'indices afin de cibler prioritairement certains jeunes, cumulant des difficultés :

- Absence de logement stable : les jeunes hébergés en structure sont éligibles ;
- Public spécifique (sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), public suivi ou anciennement suivi par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), sortant de prison, Mineurs non accompagnés (MNA) ou bénéficiaire d'une protection internationale (BPI), …) ;
- Niveau de qualification, pour cibler les efforts vers les publics décrocheurs (niveaux 1 à 4, situation d'illettrisme/illectronisme, non ou faible maîtrise de la langue, …) ;
- Problématiques de santé physique et mentale, incluant les conduites addictives de produits licites (tabac, alcool) ou illicites (drogues, quelle que soit la substance). Une attention particulière est à porter sur un usage problématique aux écrans.

<u>Vérification des conditions d'éligibilité :</u>

Il appartient au porteur de projet d'identifier les personnes éligibles au regard des indices ci-dessus caractérisant la situation de rupture dans laquelle se trouve le jeune considéré.

La mission locale quant à elle est garante du respect des critères mentionnés à l'article L.5131-6[2] du code du travail.

1 Le dossier du jeune dans I-Milo change de statut (de "actif" pour passer en statut "en veille") dès l'instant où il n'y a pas d'événement de nature "entretien individuel", "atelier" ou "information collective" dans une période supérieure ou égale à 5 mois. Par la suite, une de ces trois natures d'événement saisie dans le dossier réactive le dossier en statut actif.

2 L'article 5131-6 du code du travail dispose que « […] *Le contrat d'engagement jeune est un droit ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus, ou, par dérogation à l'article L. 5131-3, vingt-neuf ans révolus lorsque la qualité de travailleur handicapé leur est reconnue, qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable, qui ne sont pas étudiants et qui ne suivent pas une formation. Son bénéfice est conditionné au respect d'exigences d'engagement, d'assiduité et de motivation, précisées par voie réglementaire […] Une allocation mensuelle dégressive en fonction des ressources est attribuée, à partir de la signature du contrat, aux jeunes qui vivent hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier ou en ne percevant qu'un soutien financier limité de la part de leurs parents. Cette allocation est incessible et insaisissable. Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ni aux contributions prévues à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et au chapitre II de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale*. »

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

3. Objectifs de l'appel à projets et attendus

L'objectif du présent appel à projets consiste à financer des projets qui complètent l'offre de service existante pour répondre à la diversité des besoins et des profils des jeunes en rupture, et proposer des parcours intégrés d'accompagnement vers l'emploi, sans couture, notamment :

- **Depuis la remobilisation jusqu'à l'accès à l'emploi ou à l'activité durable** (parcours sans couture, portés par un acteur ou un consortium d'acteurs), **structurés autour d'actions d'accompagnement innovantes**, pouvant comprendre, le cas échéant, des périodes de formation, permettant la construction de projets professionnels et la remobilisation, le développement ou la valorisation de compétences,

- **Recourant à des pédagogies actives et remettant au cœur de la conception de l'action les bénéficiaires** : leurs usages et comportements, leurs demandes et leurs projets, leurs compétences transférables, à développer et valoriser, etc. Ce co-accompagnement doit permettre de remobiliser le jeune par le « faire » notamment (ateliers, projets collectifs, pratique sportive, etc.) afin de le mettre d'emblée dans une posture d'acteur (plutôt que de simple bénéficiaire de solutions qu'on lui prescrit) au sein de petits collectifs par exemple (pédagogie active, enseignement par les pairs).

Sont donc attendus des projets qui proposent des actions complémentaires à l'offre déjà existante spécialement dédiées à ce public et une articulation solide entre le porteur et la ou les missions locales du territoire. Les missions locales ne peuvent pas percevoir de montants financiers liés à l'appel à projet.

Les principaux objectifs de l'AAP sont les suivants :

- Une démarche d'aller-vers pour repérer les jeunes en rupture ;
- Une démarche d'accompagnement vers la mission locale en vue de l'ouverture du CEJ et de l'insertion socio-professionnelle du jeune ;
- Un co-accompagnement dans le cadre du CEJ construit avec la mission locale, en proposant au jeune des actions adaptées à sa situation, relevant de sa prise en charge globale (logement, santé…), dans le but de sécuriser son accompagnement vers l'emploi durable ; un suivi le cas échéant du jeune après sa sortie du CEJ afin de lui permettre de poursuivre sereinement son parcours d'insertion professionnelle.

1) Une démarche « d'aller vers » les jeunes et d'accompagnement vers le CEJ

« Aller vers » le jeune signifie aller le rencontrer là où il est, aux heures qui sont les siennes et/ou au moment où il en a besoin (comme par exemple le soir ou le week-end). Cela passe par un travail avec un ensemble d'acteurs de grande proximité, afin de créer une dynamique positive et des communautés relais autour de ces jeunes.

Il est important de créer un lien de confiance avec le jeune, de créer un temps d'écoute afin de lever les possibles réticences qui peuvent exister.

Le porteur de projet doit donc s'inscrire dans une logique d'engagement progressif et d'accompagnement préalable en ce sens, en reconnaissant le temps souvent nécessaire à ces jeunes pour rétablir une relation de confiance et retrouver la disponibilité et l'envie de se projeter vers l'avenir.

Il s'agit d'un élément clé de la réussite du parcours en CEJ qui sera ensuite contractualisé.

2) **Un principe de co-accompagnement global mis en place par le porteur de projet et la mission locale dans le cadre du CEJ au service de l'insertion sociale et professionnelle durable du jeune**

Il est attendu du porteur de projet qu'il puisse construire, en lien avec la mission locale concernée, un parcours d'accompagnement global du jeune en rupture, pertinent au regard de ses besoins et de ses attentes, parcours qui s'inscrit dans le cadre du CEJ.

Le projet présentera les modalités de complémentarité des interventions du porteur de projet et de la / des missions locales du territoire. Cela implique donc que les porteurs de projet aient préalablement construit leur projet en lien avec la ou les missions locales avec lesquelles ils vont ensuite accompagner le jeune concerné dans le cadre de son parcours CEJ.

a) Des modalités d'accompagnement définies conjointement par le porteur et la mission locale au regard des besoins du jeune

L'article R. 5131-26 du code du travail précise que les dispositions du contrat d'engagement jeune définissent le cadre d'intervention de chaque partie – mission locale et porteur de projet.

Il appartient donc à chaque porteur et à la mission locale concernée de définir ensemble, selon les modalités qu'ils souhaitent et dans l'intérêt du jeune, la mise en œuvre concrète de ce co-accompagnement et les modalités opérationnelles de leur partenariat.

Cela signifie par exemple, qu'en amont de la contractualisation formelle du CEJ, l'accompagnement peut, si nécessaire, n'être réalisé que par le porteur, le temps de construire le lien de confiance permettant d'intégrer par la suite la mission locale. A l'inverse, la mission locale et l'association peuvent décider de proposer d'emblée des interventions conjointes, dès la phase de remobilisation et d'accompagnement vers le CEJ si cela va dans l'intérêt du jeune.

Par ailleurs, en amont de l'entrée formelle en contrat d'engagement jeune, le porteur de projet et la mission locale pourront également renforcer leur partenariat pour faciliter l'accès aux aides d'urgence mobilisées par la mission locale (notamment le fonds départemental d'aides aux jeunes).

b) Un plan d'action défini par le porteur, la mission locale et le jeune en fonction des besoins particuliers de ce dernier

Il est attendu de la part des porteurs de projet une proposition de contenu des activités individuelles et collectives qui seront inscrites dans le plan d'action, ainsi que des méthodes et attendus pédagogiques.

Dans le cadre de ce plan d'action, il est primordial de mettre en place un parcours « sans rupture » et fluide, pensé au plus près des attentes et besoins de chaque jeune, permettant de prendre en compte toutes les

dimensions et qui réponde aux besoins en logement, santé et mobilité, ainsi qu'aux besoins en termes d'accès aux droits, gestion d'un budget ou encore sociabilité.

L'annexe 2 au présent appel à projets dresse une liste illustrative des engagements qui peuvent être contractualisés avec le jeune : renouer un lien avec les institutions, se remobiliser, reprendre confiance en soi, lever des freins à l'insertion, se remettre en situation d'activité professionnelle, développer ses compétences professionnelles, etc.

Ces activités doivent être complémentaires à celles proposées par la mission locale. Il peut en particulier être proposé au jeune, en complément des actions mises en place avec le porteur de projet, de bénéficier d'activités d'accompagnement proposées par la mission locale ou d'entrer dans une solution structurante.

Pour rappel, il est attendu des jeunes qui s'engagent dans un contrat d'engagement jeune une mobilisation d'au moins 15h à 20h par semaine tout au long de leur accompagnement.

Pour les jeunes en rupture, la satisfaction de cette condition doit être appréciée, par le porteur et la mission locale, en lien avec le jeune, au regard de la capacité d'engagement de chaque jeune, à chaque instant du parcours.

Les modalités d'engagement, c'est-à-dire l'appréciation de l'intensité et de l'assiduité, peuvent ainsi, pour ces jeunes, être modulées et adaptées en fonction de leur situation personnelle.

Par ailleurs, à l'issue du parcours en contrat d'engagement, le porteur de projet doit s'assurer, le cas échéant, d'une poursuite de l'accompagnement du jeune dans le cadre du droit commun.

3) Volets complémentaires de l'appel à projet : logement et mobilité des jeunes en rupture dans le cadre du CEJ

Les projets à même de couvrir, le cas échéant dans le cadre d'un partenariat ou d'un consortium, les volets accompagnement, logement et mobilité du présent appel à projets seront privilégiés. La création d'un consortium ne constitue néanmoins pas une condition nécessaire. Leur inscription dans une gouvernance locale, visant à faciliter le parcours sans couture du jeune, sera encouragée. Il s'agit également d'organiser les partenariats pertinents avec les collectivités territoriales pour lever l'ensemble des freins périphériques liés aux parcours du jeune.

<u>S'agissant du volet logement</u>, une enveloppe de 10 millions d'euros est dédiée au présent appel à projets.

La dimension hébergement-logement est souvent déterminante puisqu'il s'agit d'un facteur majeur d'instabilité et d'exclusion pour ces personnes et un levier majeur d'insertion sociale et professionnelle. La sécurisation d'une solution de logement stable est également l'une des conditions pour l'engagement ou la reprise d'un parcours de soin, et plus globalement pour le développement du pouvoir d'agir, de choisir et de se projeter dans l'avenir.

Ainsi, il est attendu que :

- les porteurs de projets intègrent la dimension hébergement-logement dans l'appréhension globale de la situation du jeune et dans son projet d'accompagnement, mettent en œuvre les démarches usuelles relatives à l'accès au logement (ouvertures de droits, création d'une demande de logement social, etc.) et mobilisent les partenaires spécialisés, en particulier les structures d'hébergement, notamment via le SIAO ;

Dans le cas où un accompagnement approfondi et plus rapproché est nécessaire pour l'accès ou le maintien dans le logement, une mesure ou un projet d'accompagnement complémentaire peuvent être mobilisés pour le jeune. C'est l'objet de l'enveloppe des 10M€.

Sur cette enveloppe de 10M€ dédiée à l'accompagnement logement approfondi, peuvent être financés :

- les mesures d'accompagnement portées par un opérateur spécialisé dans l'accompagnement lié au logement qui se mettra au service des porteurs en charge du co-accompagnement du jeune dans le cadre du CEJ ;
- des projets co-portés par plusieurs acteurs (associations, bailleurs sociaux…) qui proposeront une offre d'accompagnement et d'accès au logement spécialement élaborée pour répondre aux besoins des jeunes en situation de grande précarité qui sera mobilisable par les porteurs en charge du co-accompagnement du jeune dans le cadre du CEJ sur le territoire ;
- une offre intégrée accompagnement logement et accompagnement vers l'insertion professionnelle par des porteurs de projets qui ont les deux compétences ou qui se réunissent en consortium, c'est-à-dire des porteurs de projets qui répondent à la fois au volet CEJ – Jeunes en rupture et au volet accompagnement logement. Dans ce cas, une attention particulière sera portée au circuit de prescription et validation de l'accompagnement logement afin de s'assurer de la meilleure allocation des ressources entre les jeunes accompagnés sur le territoire.

A noter par ailleurs que parallèlement au présent appel à projet, près de 4M€ seront dédiés au recrutement de référents dédiés à l'accès à l'hébergement et au logement des jeunes en rupture dans les SIAO. Les crédits correspondant sont directement versés aux SIAO.

Ces éléments sont détaillés en annexe 4.

S'agissant du volet mobilité, une enveloppe complémentaire pouvant atteindre 6 M€ est spécifiquement dédiée à cette problématique dans le cadre du présent appel à projet.

Ainsi, des acteurs spécialisés dans l'accompagnement à la mobilité, telles que les plateformes de mobilité, peuvent proposer des projets qui facilitent l'accès à des solutions de mobilité sur le territoire, en lien avec les besoins du jeune et au bénéfice des jeunes en CEJ.

Parmi les actions particulières pouvant être déployées, peuvent être citées :

1/ Des actions d'accompagnement individuel du type conseil en mobilité, préparation au permis de conduire, ou accompagnement individuel à la mobilité résidentielle ;

2/ Des actions d'accompagnement collectif (ateliers) ;

3/ La mobilisation de solutions de mobilité : location ou prêts de véhicule ou de vélo, services de mobilité de type transport à la demande ou autopartage, etc.

Ces éléments sont précisés en annexe 5.

Les projets proposés devront venir renforcer la dynamique initiée depuis 18 mois dans le cadre du volet mobilité de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, qui vise à faire émerger des « guichets uniques de la mobilité solidaire » sur l'ensemble des territoires (plateformes de mobilité, avec une fonction d'accompagnement et de mise en lien avec des acteurs à même de proposer des solutions adéquates).

4) Sont ainsi nécessairement attendus dans le dossier de candidature :

- une description de l'articulation de l'accompagnement des jeunes en rupture avec la mission locale, plus précisément au regard de leurs besoins spécifiques (besoin plus marqué d'un lien de confiance notamment) afin de prévenir toute rupture ou abandon ;
- une description de la complémentarité des solutions apportées par le porteur avec l'offre de service existante de la mission locale ;
- une description de l'offre de service apportée, en consortium le cas échéant, pour prendre en charge les besoins particuliers des jeunes les plus exclus dans le cadre d'un parcours sans rupture, de prise en charge globale en vue d'une insertion durable dans l'emploi, et en particulier dans le champ du logement, de la santé et de la mobilité. Le cas échéant, les financements dédiés à ces volets devra expressément être précisé.

5) Un suivi des jeunes après la fin du contrat d'engagement jeune :

Si besoin, il est possible pour les jeunes ayant été repérés, remobilisés et suivis conjointement par le porteur et une mission locale dans le cadre d'un CEJ de solliciter ces derniers après la date de fin de leur CEJ pour une aide ponctuelle d'accompagnement. Cette logique de suivi de parcours a pour objectif de sécuriser une insertion durable par des structures connues du jeune.

4. Précisions relatives aux territoires visés et à la durée du parcours

4.1 Les territoires visés

Il est attendu dans le cadre de cet appel à projet des projets infrarégionaux, avec la possibilité que les porteurs développent leurs actions à la maille multi-départementale, départementale ou infra-départementale. L'objectif est de permettre de mailler l'ensemble du territoire national.

Il est attendu que les porteurs proposent des projets permettant de cibler un volume cohérent et pertinent de jeunes à repérer et à accompagner au regard des caractéristiques du territoire.

Les porteurs de projet devront s'inscrire dans la démarche d'action renforcée sur certains territoires régionaux prioritaires, ainsi :

- 60 % des jeunes accompagnés dans le département du Nord devront être domiciliés soit dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, soit sur le territoire de l'engagement pour le renouveau du bassin minier ou celui du pacte Sambre-Avesnois-Thiérache ;
- 45 % des jeunes accompagnés dans le département du Pas-de-Calais devront être domiciliés soit dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, soit sur le territoire de l'engagement pour le renouveau du bassin minier ;
- 35 % des jeunes accompagnés dans le département de l'Oise devront être domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- 30 % des jeunes accompagnés dans le département de la Somme devront être domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- 35 % des jeunes accompagnés dans le département de l'Aisne devront être domiciliés soit dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, soit sur le territoire du pacte Sambre-Avesnois-Thiérache. ;

4.2 La durée du parcours

L'article R. 5131-16 du code du travail dispose que l'accompagnement dans le cadre d'un CEJ ne peut excéder une durée de douze mois. A titre exceptionnel et au regard des besoins du jeune, la durée du contrat peut être prolongée jusqu'à 18 mois maximum au total.

L'accompagnement attendu par les porteurs de projet sera donc d'au moins la même durée. Cette durée doit être discutée entre le jeune, le porteur et la mission locale. Elle est indiquée dans le plan d'action.

Le lauréat du présent appel à projet, la mission locale et le jeune concerné pourront décider d'engagements contractuels, le cas échéant renouvelables, de durée plus courte ou plus longue, notamment pour tenir compte de la phase amont à la contractualisation du CEJ.

5. Les règles de financement

Les projets peuvent être soutenus pour deux ans. Une prise en charge à 100% des dépenses éligibles est prévue.

Concernant la région Hauts-de-France, ce sont 8 571 748 euros euros d'autorisations d'engagements qui sont disponibles pour l'année 2022, 6 798 00 euros sur le volet accompagnement (P102), 1 132 865 euros sur le volet logement (P304) et 640 883 euros sur le volet mobilité (P304).Un projet doit émarger sur l'enveloppe associé

Les projets doivent présenter un plan de financement équilibré.

[L'assiette des dépenses éligibles des projets présentés devra être supérieure à 150 000 euros sur le volet accompagnement et 50 000 euros pour les autres volets, toutes taxes comprises, sur la durée totale du projet.]

La subvention accordée est versée au porteur de projet, chef de file du consortium le cas échéant, qui organise les partenariats entre les acteurs. Si ces partenariats aboutissent au reversement d'une partie de la subvention par le chef de file aux autres opérateurs du « consortium », cela constitue une subdélégation de subvention. Dans cette hypothèse, la convention de subventionnement conclue avec le lauréat de l'AAP précise les conditions d'utilisation de la subvention attribuée et prévoie explicitement que l'organisme bénéficiaire reverse une partie des sommes reçues à des organismes identifiés, dans les conditions prévues par cette convention.

Les dépenses éligibles au financement du projet sont constituées des coûts directement liés à la conception et à la mise en œuvre du projet lauréat (coûts d'ingénierie de parcours, coûts de repérage et de remobilisation des jeunes avant l'entrée en CEJ JR, coûts liés à la mobilisation des solutions, au suivi et à l'amélioration des parcours, coûts de communication, coûts de location de locaux et de matériels, dotations dans le cadre des projets des bénéficiaires…), dès lors que ces coûts sont dûment justifiés.

Ne font pas partie des actions éligibles à un financement par le présent appel à projets :

- L'acquisition de terrain et les investissements immobiliers ;
- Les coûts d'allocation et les dépenses d'accompagnement de droit commun notamment mises en œuvre par les missions locales.

À l'issue de la formalisation du conventionnement entre le préfet de région et le porteur de projet, le montant fera l'objet de trois versements :

- 50% des fonds alloués à la signature de la convention ;
- 20% des fonds à mi-projet, dès transmission d'un rapport intermédiaire et d'un état des dépenses engagées et après réception et approbation par l'administration ;
- Un solde, à l'issue du projet, sous réserve de la réalisation effective des dépenses et de la transmission d'un rapport final par la structure à la DREETS rendant compte de l'ensemble du programme et de son évaluation qualitative et quantitative, ainsi que de l'atteinte des objectifs de recrutement dans le dispositif de jeunes issus des territoires prioritaires (quartiers de la politique de la ville, pacte Sambre-Avesnois-Thiérache, engagement pour le renouveau du bassin minier).

Les aides versées dans le cadre du présent appel à projets correspondent à une compensation de service public conformément à l'article 1.c de la décision du 20 décembre 2011 n°2012/21/UE relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La convention permettra de s'assurer du respect des conditions d'application de ce texte.

Les associations et fondations candidates à cet appel à projets doivent respecter les dispositions prévues par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui a modifié la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'article 10-1 de la loi de 2000 modifiée définit le principe d'un contrat d'engagement républicain pour les associations et fondations :

« Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. »

6. Le processus de sélection des dossiers

6.1 Les critères de recevabilité et d'éligibilité

Pour être recevables, les dossiers de candidature devront impérativement être adressés complets par voie dématérialisée avant le 08/07/2022 (à 20H00, heure de Paris). La liste des pièces attendues dans le cadre de ce dossier de candidature est détaillée en annexe 1.

Est éligible :

- Toute personne morale, publique ou privée, dont la santé financière est saine, capable de porter le projet à terme, ayant une expertise avérée et dont l'activité s'inscrit dans le périmètre de cet appel à projets ;
- Pouvant justifier d'au minimum 2 ans d'existence ou étant liée juridiquement à une entité ayant au minimum 2 ans d'existence ;
- Présentant un projet répondant aux objectifs visés de l'appel à projets en lien avec une ou plusieurs missions locales (ces dernières ne sont pas éligibles en tant que porteurs de projet).

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières : une structure est en difficulté quand elle ne peut régler ses dettes liquides et exigibles ; qu'elle a fait l'objet d'une procédure collective, telle la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'appel à projets s'adresse à des porteurs de projets en capacité d'aller vers les jeunes dits en rupture et en capacité de proposer, seuls ou en consortium, des actions complémentaires à l'offre de service des missions locales, de nature à offrir un accompagnement global et complet aux jeunes en rupture, au regard de leur situation et de leurs besoins, dans l'objectif de leur insertion durable dans l'emploi.

En cas de consortium, l'accord de consortium ou à défaut des lettres d'intention de chacun de ses futurs membres sont obligatoirement joints au dossier de candidature. Ce ou ces documents désignent clairement les membres du consortium, le porteur de projet chef de file, le mode de gouvernance envisagé et les règles de gestion entre les participants. Le porteur de projet reste le seul responsable de la mise en œuvre du projet : mise en place et formalisation de la collaboration entre les partenaires impliqués dans le repérage et la mobilisation des personnes, coordination du projet, tenue des comités de pilotage, production des livrables du projet et communication des résultats.

6.2 Les critères de sélection des dossiers

Dans un premier temps, une analyse de l'éligibilité des demandes sera faite, qui se basera sur :

- La nature du porteur de projet,
- Le budget demandé (plan de financement équilibré, crédits affectés à des dépenses autorisées…) : le porteur de projet précisera le montant financier dédié à chacun des volets
- La conformité du public visé
- La complétude du dossier pour les pièces administratives et comptables demandées.

Les projets recevables seront ensuite étudiés et sélectionnés en fonction des critères de sélection ci-dessous :

- Le volume de jeunes ciblés par le porteur et la capacité du porteur à atteindre cette prévision,
- La cohérence et la complémentarité du projet et le co-accompagnement mis en place avec une ou des missions locales,
- La méthodologie et la description de l'offre de service et des étapes de parcours,
- Les partenariats mis en place,
- Les moyens matériels, pédagogiques et humains impliqués,
- Le calendrier opérationnel de l'action,
- Les modalités de pilotage de l'action.

Les dossiers de candidature devront définir et décrire précisément les modalités de prise en charge des jeunes en rupture que le candidat se propose de mettre en œuvre.

6.3 Modalités de sélection

La DREETS s'assure de la recevabilité, de l'éligibilité des projets au regard des critères d'éligibilité et de sélection fixés et réalise l'instruction des dossiers de candidature.

Un comité de sélection régional, sous l'autorité du préfet de région, composé du commissaire à la lutte contre la pauvreté, de la DREETS, du Directeur général de l'Agence régionale de santé, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de la région, du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction interrégionale de la PJJ et des jeunes concernés est réuni. Le préfet de région, en lien avec les préfets de département, organise la concertation des conseils départementaux et du Conseil Régional à ces échanges, notamment pour articuler l'accompagnement des porteurs avec les aides portées par ces collectivités. Le préfet de région arrête sur proposition de la DREETS la liste des projets bénéficiaires et les montants accordés. Il peut assortir ses décisions de recommandations et conditions auxquelles le soutien est apporté.

Les résultats de l'appel à projets font l'objet d'une notification à chacun des porteurs de projet candidat.

7. La mise en œuvre, le suivi des résultats et l'évaluation

7.1 Le conventionnement

La DREETS/ établit une convention avec chaque porteur de projets qui précise notamment :

- Le contenu du projet et le nombre de personnes visées (prévision) ;
- Le calendrier de réalisation ;
- Le montant de la subvention accordée au titre de chaque volet et les modalités de cofinancement du projet le cas échéant ;
- La nature des partenariats ;
- Les modalités de remboursement des subventions versées ;
- Les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation du projet ;
- Les modalités d'évaluation du projet (procédure et indicateurs).

7.2 Les modalités de suivi des résultats et d'évaluation

- Suivi régional :

Une instance de pilotage régional devra être mise en place, qui réunira l'ensemble des partenaires identifiés sur le territoire, dont les DDETS et les commissaires de lutte contre la pauvreté. Il revient aux préfets de région d'organiser la gouvernance adéquate en s'appuyant sur les préfets de département, selon les modalités qui leur sembleront les plus pertinentes. Ce point d'étape et d'échange vise à coordonner l'ensemble des acteurs territoriaux. Il peut s'inscrire dans le cadre d'une comitologie préexistante au présent appel à projet, et en particulier dans le cadre de la gouvernance territoriale du CEJ.

- Les attendus en termes de reporting

Le porteur de projet devra pouvoir restituer, par le biais de son système d'information ou de tout autre moyen, les données relatives aux personnes repérées et accompagnées sur le territoire pendant la durée du projet. Ces informations devront être transmises à la mission locale qui sera signataire du CEJ lors de l'entrée du jeune dans ce dispositif, ce qui permettra de comptabiliser le jeune dans le système d'information des missions locales (I-Milo).

Le porteur de projet devra pouvoir restituer les données relatives aux situations des jeunes à leur entrée dans un parcours (données sur le profil et les besoins exprimés par les jeunes), aux actions d'accompagnement réalisées et aux solutions structurantes mobilisées, ainsi qu'aux solutions à la sortie du CEJ. Il s'engage en particulier à renseigner les indicateurs de la liste figurant en annexe 6 et à alimenter chaque trimestre l'outil développé par la DGEFP dénommé « Collecteur ». Les données doivent être transmises par le porteur au système d'information « Collecteur » à partir du démarrage du projet et tout au long de la convention.

Ces indicateurs ainsi que leur renseignement peuvent faire l'objet de modification par la DGEFP, ce que le porteur du projet accepte d'ores et déjà, étant précisé que les modifications ne seront opposables au porteur du projet qu'à compter de la réception de la notification afférente qui lui sera adressée par la DGEFP ou la D(R)EETS.

- Evaluation

L'État se réserve la possibilité d'engager une évaluation indépendante (évaluation d'impact, analyse coûts-efficacité), sur tout ou partie des projets financés dans le cadre de cet appel à projets. Les porteurs de projet s'engagent à en faciliter la réalisation, et à communiquer à l'administration les informations nécessaires à cette évaluation.

L'ensemble de la documentation rendant compte des résultats et impacts de l'appel à projets a vocation à être rendue public au terme du processus avec un souci de partage de l'information à l'ensemble des parties prenantes, dans l'intérêt général.

8. Calendrier de l'appel à projets

Date de clôture de l'AAP :	vendredi 8 juillet 2022
Instruction des dossiers :	de juillet à mi-septembre 2022
Comité de sélection :	mi-septembre
Conventionnement :	de mi-septembre à fin octobre
Démarrage des projets :	samedi 1 octobre 2022

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 : Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature est entièrement dématérialisé et est accessible sur le site : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-cej-jeunes-en-rupture-dreets-hauts-de-france.

Il devra être entièrement complété en ligne avant le 8 juillet 2022 et il comprend les pièces suivantes :

1. Présentation de la structure porteuse :
   - Champ d'activité
   - Localisation géographique
   - Date de création
   - Moyens humains (nombre de salariés, ETP, territoires d'intervention et d'implantation)
   - Le cas échéant, partenaires intégrant le consortium

2. Compétences et savoirs faire
   - Expérience / expertise en termes de repérage et d'aller vers les jeunes
   - Expérience / expertise en matière d'accompagnement de publics éloignés des institutions

3. Synthèse du projet :
   - Objectifs du projet : objectifs fixés quantitatifs et qualitatifs
   - Territoire et périmètre géographique couvert
   - Public(s) visé(s) parmi ceux définis dans l'appel à projet : caractéristiques du public visé et quantification prévisionnelle

4. Contenu détaillé du projet, mettant notamment en avant :
   - Contexte et diagnostic (exposé du contexte local et des besoins, positionnement du projet au regard des offres existantes…)
   - Présentation détaillée du projet (faisant apparaître a minima tous les points d'attention mentionnés dans l'appel à projet)
   - La qualité et la densité des partenariats territoriaux dans une logique d'accompagnement global et d'articulation aux dispositifs et acteurs existants
   - Présentation du co-accompagnement mis en place avec une ou des missions locales
   - L'ambition en matière de résultats et d'impact
   - La qualité et la crédibilité du porteur de projet ou du consortium

5. Calendrier du projet (date de démarrage, durée par action) et phasage dans le temps

6. Budget prévisionnel :
   - Détail des dépenses du projet par nature, par structure et par an ;
   - Plan de financement exprimant le besoin de financement sur la durée du projet ;
   - Tableau de synthèse emplois/ressources du projet (les tableaux en format « .xls » sont fournis avec le dossier de candidature en ligne).

7. Suivi des indicateurs :
   - Système d'information mis en œuvre
   - Système de reporting mis en place
   - Indicateurs complémentaires proposés

Pièces à joindre pour répondre à l'appel à projets :

a. Le dossier de candidature complet de l'appel à projet
b. Les éléments financiers se rapportant à la structure candidate : comptes annuels approuvés sur les trois dernières années (ou tout document permettant de juger de la capacité financière pour les structures n'ayant pas trois ans d'existence) ;
c. Lettres d'engagement ou de manifestation d'intérêts (format libre ne dépassant pas une page) à l'égard du projet de la part des structures publiques ou privées soutenant (financièrement ou non) la démarche : il est en particulier nécessaire de joindre les lettres attestant de l'engagement des missions locales partenaires et de la complémentarité du projet avec leur offre de service ;
d. CV des personnes clés ;
e. Fiche SIREN de moins de trois mois ;
f. Un document attestant du pouvoir de signature du représentant légal du porteur de projet ;
g. Accord de consortium signé ou projet d'accord (format libre) ;
h. Le contrat d'engagement républicain signé le cas échéant.

GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2 : Illustration indicative d'engagements susceptibles d'être contractualisés avec le jeune en rupture

- **l'exigence première : créer un lien de confiance :**

Préalable : rémunérer le temps d'écoute préalable du jeune par l'accompagnant

Jalons possibles :

- venir à un échange avec l'accompagnant (« partenaire ? »)
- accepter de prendre contact avec un pair
- intégrer une action collective

- **se remobiliser et reprendre confiance en soi :**

Jalons possibles :
- prendre conscience de ses compétences
- participer à des programmes de remobilisation (par le sport, par le jeu, le théâtre …)
- participer à un repas partagé pour contrer son isolement
- accepter de prendre soin de son corps (hygiène par exemple) et, le cas échéant, de réduire les risques induits par certaines pratiques
-accepter une démarche de prévention en santé et une consultation médicale si proposée
- participer à des activités de relooking
- effectuer une démarche fictive, par exemple fournir une copie de la carte d'identité, un RIB (lorsque c'est possible), …
- formuler un projet personnel
- ouvrir son espace projet sur l'application CEJ

- **accomplir des démarches pour lever les freins vers l'insertion:**

Préalable : former les accompagnants à la détection de ces freins, notamment en santé, en mettant notamment à leur disposition les outils de repérage existants

Jalons possibles :

- faire valoir ses droits, par exemple au RSA lorsqu'on est parent ou à la C2SS
- quitter un environnement familial maltraitant avec un accompagnement adapté
- prendre RV avec le référent SIAO / accepter une démarche AVDL / faire une demande d'aide au logement (FAJ/FSL par exemple), de logement (FJT, LLS…)
- ouvrir un compte bancaire / travailler à gérer son budget / prendre RV avec un point conseil-budget
- entamer un diagnostic de mobilité
- faire des tests de repérage des troubles en dys-

- **reprendre progressivement une activité :**
- travail à la tâche (par ex. TAPAJ)
- bénévolat, même réduit, dans une association
- activité d'intérêt général, par ex entamer un parcours de préparation au service civique
- immersions en entreprise (PMSMP)

- **travailler à ses compétences professionnelles :**
  - participer à des ateliers collectifs CEJ (ou autre pour éviter l'auto-stigmatisation)
  - s'engager dans une démarche de remédiation à l'illettrisme et à l'illectronisme
  - se former
    - parrainer un nouvel entrant dans le CEJ
    - effectuer une immersion professionnelle.

GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 3 : Prise en charge des besoins en santé des jeunes en rupture dans le cadre du CEJ

S'agissant du volet santé, il s'agit de s'assurer qu'une prise en charge des problématiques de santé de ces jeunes est initiée ou en cours autant que de besoin.
Ainsi, des actions de prévention doivent systématiquement être proposées à tous les jeunes et des soins à ceux pour lesquels un besoin est repéré. De plus, afin de permettre la détection d'éventuels troubles psychiques et/ou addictologiques, souvent plus difficiles à identifier, *une formation des référents CEJ JR dans les structures lauréates sera financée par l'Etat,* qui s'appuiera notamment sur les outils de repérage existants. Enfin, des actions de réduction des risques devront être mises en œuvre auprès des jeunes ayant des conduites à risque (addictions, santé sexuelle, etc.)

Pour la prise en charge des personnes ayant des besoins de santé, les porteurs de projets pourront après ouverture des droits santé le cas échéant s'appuyer sur les acteurs sanitaires de proximité généralistes (médecins généralistes, centres et maisons de santé, centres de santé de l'assurance maladie, Centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) dorénavant appelés Centre de santé sexuelle et Centres gratuits d'informations, de dépistage et de diagnostic (CegiDD), CMP, CSAPA-CAARUD…) et des structures et acteurs médico-sociaux et sociaux accompagnant habituellement ces publics, tels que les maisons des adolescents, les points d'accueil écoute jeunes (PAEJ), les consultations jeunes consommateurs (CJC) ou encore les espaces santé jeunes. Les porteurs de projets accompagneront autant que de besoin les personnes aux premiers rendez-vous, puis s'assureront de la poursuite des soins si nécessaire, dans le respect du secret médical.

Afin de fluidifier ce parcours de prise en charge, les porteurs de projets sont incités à nouer des partenariats en amont avec ces différents types d'acteurs, situés à proximité. Ce travail partenarial permettra une coordination des actions, la prise en charge plurielle des jeunes repérés dans le cadre des démarches d'aller-vers, et d'éviter toute rupture dans l'accompagnement des personnes.

Les porteurs pourront être appuyés dans cette démarche par l'agence régionale de santé (ARS) [qui est compétente pour définir le parcours de soins de ces publics en fonction des ressources du territoire]. L'ARS avec les CPAM financent également des projets destinés à l'accès aux droits et aux soins de ces jeunes, portés notamment par les structures accompagnant habituellement ces publics, qui seront directement mobilisées. Une communication sera effectuée auprès de ces acteurs pour les sensibiliser aux problématiques de ces jeunes et les informer des modalités d'accompagnement dans le cadre du CEJ-JR.

A noter que parallèlement à cet appel à projet, 10 millions d'euros seront alloués aux ARS pour renforcer ces actions et permettre ainsi l'accompagnement des jeunes bénéficiaires du CEJ JR.

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 4 : Volet « Accompagnement pour l'accès et le maintien dans le logement »

Le présent appel à projet vise à désigner des porteurs de projets ayant pour mission d'assurer l'accompagnement pour l'accès et le maintien dans le logement des jeunes bénéficiaires du volet jeunes en rupture du CEJ.

Enjeu et objectifs du volet logement du Contrat d'engagement jeunes – Jeunes en rupture

L'accompagnement des jeunes en situation de précarité nécessite une approche globale. **La dimension hébergement-logement est souvent déterminante puisqu'il s'agit d'un facteur majeur d'instabilité et d'exclusion pour ces personnes et un levier majeur d'insertion sociale et professionnelle.** La sécurisation d'une solution de logement stable est également l'une des conditions pour l'engagement ou la reprise d'un parcours de soin, et plus globalement pour le développement du pouvoir d'agir, de choisir et de se projeter dans l'avenir. Cette dimension s'inscrit en complémentarité avec les accompagnements emploi, santé et mobilité, dans une logique de **co-accompagnement.**

Dans le cadre de la mise en œuvre du volet « Jeunes en rupture » du Contrat d'engagement, il s'agira donc de garantir :

- Que les personnes intégrées dans un accompagnement CEJ – Jeunes en rupture bénéficient d'**un accompagnement adapté vers une solution de logement**, ou à défaut d'hébergement. En cohérence avec la stratégie gouvernementale du Logement d'abord, les solutions de logement pérennes ou transitoires seront recherchées en priorité.
- Que les acteurs des secteurs hébergement, logement et veille sociale s'intègrent au **réseau de partenaires engagés dans la mise en œuvre du CEJ – Jeunes en rupture** en participant activement à la recherche de solutions pour les personnes intégrées dans le dispositif mais également en contribuant au repérage des jeunes qui pourraient en bénéficier. Il s'agit d'une collaboration à double sens entre les acteurs du secteur hébergement-logement-veille sociale et les acteurs classiques du CEJ, en premier lieu desquels les missions locales.

Les deux leviers du volet logement du CEJ-JR

Pour assurer ce double objectif, deux leviers sont mobilisés :

- La **mise en place d'un temps dédié de référent « jeunes – CEJ - Jeunes en rupture » dans tous les SIAO** (Services intégrés d'accueil et d'orientation) afin de faciliter lorsque c'est nécessaire les relations entre les porteurs de projets CEJ – Jeunes en rupture et les acteurs des secteurs hébergement, logement et veille sociale ; ces missions de mise en lien et pôle ressources sur la question du logement des jeunes sont déjà en partie réalisées par les SIAO. Afin de leur permettre de mieux assurer cette mission et d'être pleinement mobilisés pour la réussite des parcours des personnes accompagnées par le CEJ – Jeunes en rupture, **les SIAO bénéficieront de moyens dédiés supplémentaires qui seront alloués par les services déconcentrés de l'Etat en région.**

- Le **renforcement des moyens d'accompagnement pour l'accès et le maintien dans le logement spécifiquement dédiés aux jeunes en CEJ – Jeunes en rupture,** mobilisables par les porteurs de projets CEJ – Jeunes en rupture lorsque c'est nécessaire, en complémentarité avec les

accompagnements vers ou dans le logement de droit commun dont peuvent déjà bénéficier les jeunes (accompagnement d'un centre d'hébergement ou d'une résidence sociale, mesure d'AVDL ou mesure d'accompagnement financée par un Fonds de solidarité pour le logement, etc.).
Ce second volet est l'objet de cet appel à projet.

Modalités de mise en œuvre du levier « Accompagnement pour l'accès et le maintien dans le logement »

Cet appel à projets vise à sélectionner des organismes ou consortium d'organismes à même de mettre en œuvre cet accompagnement pour l'accès et le maintien dans le logement des bénéficiaires du CEJ-Jeunes en rupture.

Typologie des projets éligibles

Les projets proposés pourront être :

- des mesures d'accompagnement portées par un porteur de projets spécialisé dans l'accompagnement lié au logement.
- des projets co-portés par plusieurs acteurs (associations, bailleurs sociaux…) qui proposeront une offre d'accompagnement et d'accès au logement spécialement élaborée pour répondre aux besoins des jeunes en situation de grande précarité.
- Une offre intégrée accompagnement logement et accompagnement vers l'insertion professionnelle par des associations qui ont les deux compétences, c'est-à-dire des associations qui répondent à la fois au volet CEJ – Jeunes en rupture et au volet accompagnement logement. Dans ce cas, une attention particulière sera portée au circuit de prescription et validation de l'accompagnements logement afin de s'assurer de la meilleure allocation des ressources entre les jeunes accompagnés sur le territoire.
  Dans certains cas, et si les compétences des porteurs de projets le permettent, les projets déposés pourront comprendre les trois volets : accompagnement logement, insertion et mobilité.

Des projets qui devront permettre de créer un écosystème d'acteurs de l'accompagnement cohérent

Les porteurs de projets sélectionnés pour réaliser cet accompagnement logement **doivent s'engager à travailler en collaboration étroite avec les autres porteurs en charge du CEJ – Jeunes en rupture**. Le principe est celui du co-accompagnement, c'est-à-dire d'un accompagnement en équipe resserrée entre le référent principal CEJ et le travailleur social intervenant sur le volet logement, et le cas échéant avec les autres intervenant spécialisés (coordinateur santé – parcours de soins, conseiller mobilité).
La qualité de la définition de ces modalités opérationnelles de partenariat avec les différents acteurs de l'accompagnement des jeunes bénéficiaires du CEJ – Jeunes en rupture sera un critère déterminant du choix des porteurs de projets lauréats.

Des projets qui doivent s'inscrire en complémentarité des ressources déjà existantes sur le territoire

Le porteur de projets CEJ – jeunes en rupture, référent principal des jeunes accompagnés, est celui qui peut solliciter la mobilisation d'un accompagnement complémentaire sur le volet logement. Cette sollicitation se fait auprès du SIAO qui détermine la possibilité d'y répondre via les ressources dédiées, ou en mobilisant d'autres dispositifs d'accompagnement liés au logement sur le territoire.

Budget : au niveau national, une enveloppe de 10M€ est dédiée en 2022 au renfort des ressources en accompagnement pour l'accès et/ou le maintien dans le logement des jeunes accompagnés par le CEJ – Jeunes en rupture.

Modalités de suivi

Le porteur de projets retenu adressera à un rythme trimestriel un état du nombre de jeunes bénéficiaires des mesures d'accompagnement logement, ainsi qu'un bilan détaillé des actions déployées une fois par an.

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 5 : Volet « Mobilité »

Le présent appel à projet vise à désigner des porteurs de projets ayant pour mission d'assurer l'accompagnement vers la mobilité des jeunes bénéficiaires du CEJ-Jeunes en rupture.

Enjeux et objectifs du volet mobilité du Contrat d'engagement jeunes – Jeunes en rupture

L'enjeu de la mobilité apparaît aux premiers rangs des freins périphériques à l'accès à l'emploi des jeunes, tout particulièrement en milieu rural. La grande majorité des jeunes suivis en mission locale n'a pas accès à la mobilité automobile. Ainsi 79 % des jeunes en Garantie jeune n'ont pas le permis de conduire, et 87 % n'ont pas de véhicule. D'après une enquête du Laboratoire de la Mobilité Inclusive de 2016, **44 % des jeunes déclarent avoir déjà refusé un emploi ou une formation en raison d'un problème de mobilité**. Pour certains jeunes, notamment les jeunes en rupture, l'enjeu de la mobilité résidentielle se pose aussi avec le besoin de partir de son territoire d'attache pour mener un projet permettant de sortir d'une situation d'impasse d'insertion.

L'objectif, à l'image du volet logement, est que toutes les structures référentes pour l'accompagnement des bénéficiaires du CEJ – Jeunes en rupture disposent d'un correspondant expert de la mobilité vers lequel orienter le jeune lorsqu'elles rencontreront des situations nécessitant un appui en la matière.

La complémentarité avec la politique de mobilité solidaire mise en œuvre dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

Depuis 18 mois, **une politique globale de mobilité solidaire est développée dans le cadre de Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté**. Elle vise à faire émerger des « guichets uniques de la mobilité solidaire » (plateformes de mobilité[3] avec une fonction d'accompagnement et de mise en lien avec des acteurs à même de proposer des solutions de mobilité solidaire). L'objectif de ce volet mobilité est de **compléter l'offre de mobilité solidaire développée depuis un an dans le cadre de la SNLP** en direction des bénéficiaires du RSA et des demandeurs d'emploi, **par une offre destinée aux jeunes bénéficiaires du CEJ – Jeunes en rupture**.

Modalités de mise en œuvre du volet mobilité

Cet appel à projets vise ainsi à sélectionner des porteurs de projets ou consortium d'acteurs à même de mettre en œuvre cet accompagnement vers la mobilité des bénéficiaires du CEJ-Jeunes en rupture.

Typologie des projets éligibles

Cet acteur « référent expert mobilité » pourra mettre en œuvre plusieurs types d'actions :

- 1/ Des actions d'accompagnement individuel du type de l'accompagnement apporté par les plateformes mobilité ou préparation au permis de conduire, ou accompagnement individuel à la mobilité résidentielle ;

3 Une plateforme de mobilité est un dispositif qui vise à proposer une offre intégrée de mobilité solidaire (de type « guichet unique ») sur un territoire en proposant à la fois un accompagnement individualisé (diagnostic, identification des solutions, formations…) et un panel de solutions (aides financières ou matérielles via la mise en réseau des acteurs du territoire). 37 nouvelles plateformes ont été soutenues en 2021 dans le cadre de la SNLP.

- 2/ Des actions d'accompagnement collectif (ateliers) ;
- 3/ La mobilisation de solutions de mobilité : location ou prêts de véhicules ou de vélos, services de mobilité de type transport à la demande ou autopartage, mise en place de navettes dédiées ou de toute autre action permettant de proposer des solutions nouvelles de mobilité adaptée aux jeunes bénéficiaires du CEJ-Jeunes en rupture.

[Au besoin, selon le diagnostic fait par les services de l'Etat en région sur l'état de l'offre de mobilité solidaire sur le territoire, les priorités et le type d'actions attendus pourra être précisé]

Des projets qui devront permettre de créer un écosystème d'acteurs de l'accompagnement cohérent

Comme pour le volet logement, le porteur CEJ – jeunes en rupture, référent principal des jeunes accompagnés, est celui qui peut solliciter la mobilisation d'un accompagnement complémentaire sur le volet mobilité.

Ainsi, les porteurs de projets sélectionnés pour réaliser cet accompagnement mobilité doivent s'engager à travailler en collaboration étroite avec les autres porteurs de projets en charge du CEJ – Jeunes en rupture et la qualité de la définition de ces modalités opérationnelles de partenariat sera un critère déterminant du choix des lauréats.

Afin de faciliter ces articulations, si les compétences du porteur de projets le permettent, il pourra être le même que ceux des volets accompagnement global et/ou logement.

Des projets qui doivent s'inscrire en cohérence avec ceux soutenus dans le cadre de la politique mobilité solidaire de le Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

Les projets retenus devront venir renforcer la dynamique initiée depuis un an dans le cadre du déploiement de la politique de mobilité solidaire afin de garantir la montée en compétence collective des acteurs de l'accompagnement à la mobilité et éviter l'éparpillement des financements publics. Il s'agira ainsi de travailler sur une logique de projets territoriaux de mobilité des jeunes en concentrant autant que possible les crédits à l'échelle départementale, voire interdépartementale sur quelques porteurs structurants.

Budget : 6 M€ issus du programme 304 seront consacrés au volet mobilité du CEJ-Jeunes en rupture.

Modalités de suivi

L'organisme retenu adressera à un rythme trimestriel un état du nombre de jeunes bénéficiaires des mesures d'accompagnement mobilité, ainsi qu'un bilan détaillé des actions déployées une fois par an.

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 6 : Liste des indicateurs à renseigner dans le cadre du reporting

Des informations complémentaires nécessaires au bon renseignement de ces indicateurs seront transmises au porteur de projet lauréat au moment du conventionnement.

Par ailleurs, ces indicateurs ainsi que leur renseignement peuvent faire l'objet de modification par la DGEFP, ce que le porteur du projet accepte d'ores et déjà, étant précisé que les modifications ne seront opposables au porteur du projet qu'à compter de la réception de la notification afférente qui lui sera adressée par la DGEFP ou la D(R)EETS.

Données par bénéficiaire de l'appel à projets :

- Sexe (H/F)
- Date de naissance (JJ/MM/AAAA)
- Code postal de la ville de résidence
- Résident d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (O/N)
- Résident d'une zone de revitalisation rurale (O/N)
- Résident d'une commune du pacte Sambre-Avesnois-Thiérache (O/N)
- Résdient d'une commune de l'Engagement pour le rénouveau du bassin minier (O/N)
- Décrocheur scolaire (O/N)
- Plus haut niveau de formation atteint
- Plus haut niveau de formation validé
- Année d'obtention du plus haut diplôme détenu (le cas échéant)
- Travailleur en situation de handicap (O/N)
- Date du premier contact du jeune par le lauréat (JJ/MM/AAAA)

Données sur les besoins des jeunes :

Est-ce qu'à l'entrée dans le parcours, le jeune a exprimé des besoins d'accompagnement en matière de :

- Santé (O/N) (jeunes rencontrant des problèmes de santé de diverses natures)
- Logement (O/N) (jeunes sans logement stable…)
- Mobilité (O/N) (jeunes rencontrant des difficultés de mobilité)
- Accès aux droits (O/N) (appui pour les démarches administratives, pour l'ouverture d'un compte bancaire…)
- Données de parcours :CEJ contractualisé (O/N)
- Date de signature du CEJ (JJ/MM/AAAA)
- CEJ ayant été rompu (O/N)
- CEJ ayant été suspendu (O/N)
- CEJ ayant été repris (O/N) après une suspension ou rupture
- Date de fin du CEJ (JJ/MM/AAAA)

Données de solutions :

Est-ce qu'à l'issue du parcours et à la fin du CEJ, les besoins exprimés par le jeune ont trouvé une réponse :

- en matière de santé (O/N)
- en matière de logement (O/N)
- en matière de mobilité (O/N)
- en matière d'accès aux droits dont démarches administratives/ouverture d'un compte bancaire…(O/N)
- Jeune ayant connu au moins une période immersion professionnelle au cours du CEJ (O/N)
- Jeune étant entré en formation au cours/à l'issue du CEJ (O/N)
- Jeune ayant contractualisé un emploi aidé / un CDD (dont de droit public) / un CDI de plus de 6 mois au cours/à l'issue du CEJ (O/N)
- Jeune ayant intégré une solution structurante (cf arrêté du 9 mars 2022) au cours du CEJ (O/N) et laquelle ?